



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE PORCS
EXPLOITÉ PAR LA SCEA DU MOULINET
COMMUNE D'AVESSAC (44)**

N° MRAE : PDL 2020-4556

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'un élevage de porcs portée par la SCEA du Moulinet sur la commune d'Avessac (44) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire. La MRAe en a été saisie le 10 août 2020.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1 Contexte général

La SCEA du Moulinet exploite depuis 2017 un élevage de porcs (issu d'une exploitation familiale créée en 1998) au lieu dit Le Moulinet, à 3 km au sud-est du bourg d'Avessac. La commune d'Avessac est située aux franges nord-ouest du département de Loire Atlantique, en limite d'Ille et Vilaine et à proximité de la ville de Redon.

Cet élevage est actuellement sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

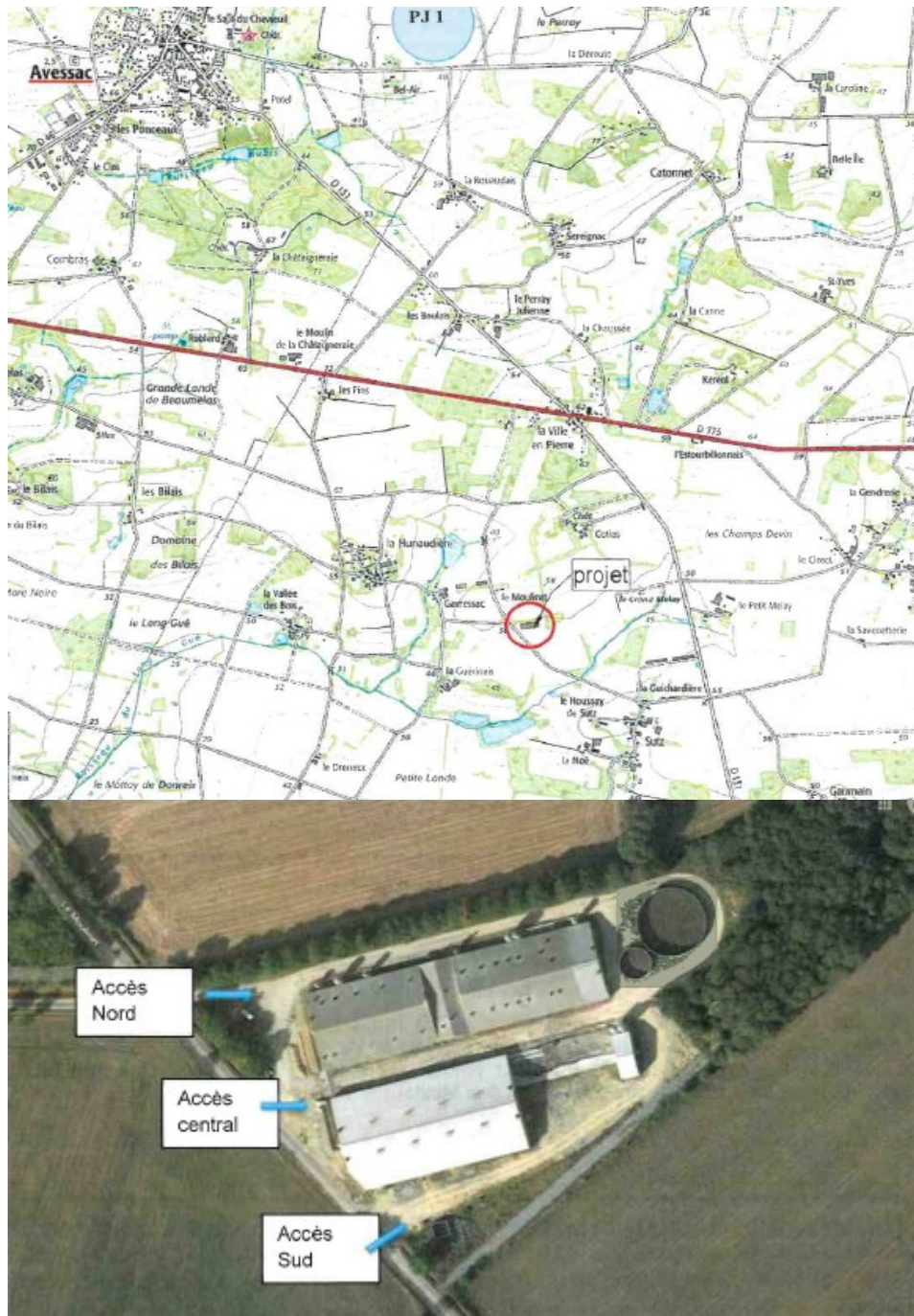
L'exploitation (3 706 animaux-équivalents) pratique toutes les étapes de l'élevage porcin, depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Cependant la moitié environ des porcelets sont vendus à 30 kg pour poursuivre leur engraissement dans cinq autres élevages, le plus éloigné étant à 120 km de distance.

Le lisier produit sur l'élevage fait l'objet d'un plan d'épandage couvrant une surface de 387,6 ha sur le territoire d'Avessac et de trois communes limitrophes (Plessé, Masserac, Saint-Nicolas-de-Redon).

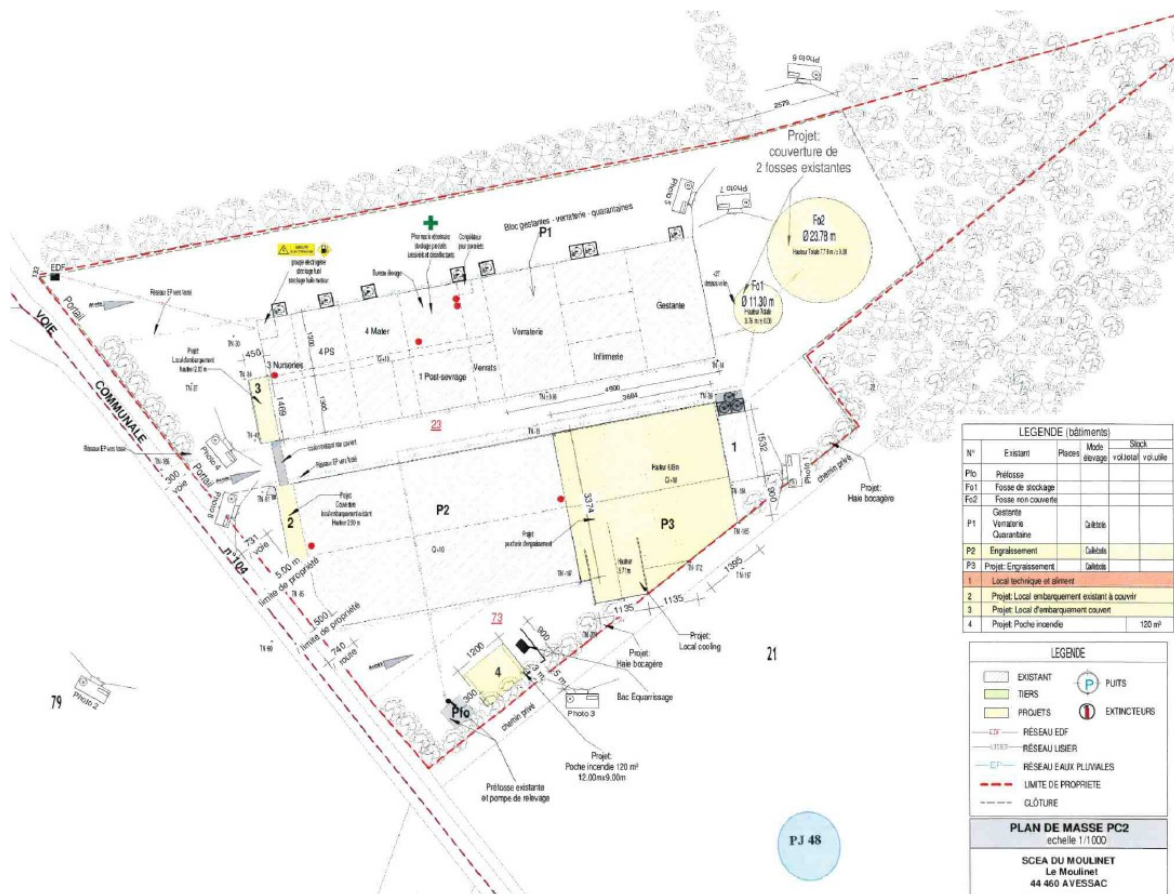
Le site de l'exploitation, d'une surface de 2,05 ha, s'inscrit dans un paysage agricole et bocager, de prairies temporaires et de grandes cultures, séparées par des zones boisées et des plans d'eau. Il est bordé de haies sauf au sud, et d'un petit bois à l'est.

Il est desservi par la voie communale n°104, qui permet de rejoindre la route départementale (RD) 131 (entre Avessac et Plessé) puis la RD 775 (entre Redon et Châteaubriant).

Les sites Natura 2000 les plus proches – « Marais de Vilaine » et « Forêt du Gâvre » – sont respectivement à 4,2 km et 13 km des installations d’exploitation, et à 10 m et 11 km des îlots les plus proches du plan d’épandage.



Plan de situation de l’exploitation SCEA du Moulinet et photo aérienne de l’existant – source dossier



Plan du projet de l'exploitation SCEA du Moulinet – source dossier
(les parties en jaune sont celles directement concernées par l'extension)

1.2 Présentation du projet

Le projet prévoit l'extension et l'optimisation de la porcherie d'engraissement pour créer 1 533 places supplémentaires de porcs charcutiers :

- création d'un bâtiment d'extension d'environ 1 252 m² de surface pour 1 280 places (bloc P3 sur le plan ci-dessus),
- optimisation des surfaces existantes du bâtiment d'engraissement actuel pour gagner 253 places (bloc P2 sur le plan ci-dessus).

La capacité d'hébergement de l'élevage, passera ainsi de 1 980 à 3 513 places de porcs à l'engraissement (ou porcs charcutiers). Le projet n'entraîne pas d'augmentation du nombre de porcelets à naître sur le site, mais il permettra de passer d'une proportion de 50 à 80 % d'entre eux à faire tout leur cycle d'engraissement sur site.

Les autres postes restant constants (448 reproducteurs, 32 places de cochettes, 1 750 places de post-sevrage), l'exploitation passera au total de 3 706 à 5 239 animaux-équivalents (AE).

Le dossier ne précise pas le devenir des sites d'engraissement abandonnés par le projet.

L'extension de la porcherie d'engraissement comprend la création d'un local « cooling » adjacent¹ (60 m²), ainsi que la couverture du quai d'embarquement existant (à 2,80 m de hauteur sur 68 m², bloc 2 sur le plan ci-dessus).

Sur le site d'exploitation, le projet prévoit également :

- la construction d'un nouveau local d'embarquement (couvert à 2,80 m de hauteur sur une surface de 63 m², bloc 3 sur le plan ci-dessus) sur l'autre bâtiment existant du site (nurserie, post-sevrage, verraterie, gestantes, ...),
- la couverture des 2 fosses extérieures de stockage du lisier (à 3,75 m et 7,75 m de hauteurs sur des rayons respectifs de 11,30 m et 23,80 m),
- la mise en place d'une poche d'eau pour réserve incendie (bloc 4 sur le plan ci-dessus).

S'agissant de cette poche d'eau, la MRAe observe que le dossier lui confère un volume de 240 m³ alors que les plans de demande de permis de construire en annexe ne prévoient que 120 m³.

La MRAe observe également que le dossier évoque (dossier avenant d'août 2020 – page 42 – chapitre 3.2 alimentation des porcs) l'installation d'un nouveau silo de stockage d'aliments, venant augmenter de 13 tonnes la capacité actuelle de 70 tonnes des silos existants. Toutefois cette évolution n'est pas traitée dans les plans de demande de permis de construire en annexe.

Il est attendu du dossier qu'il mette l'ensemble de ses éléments en cohérence, en particulier sur le champ du projet et des études portées en conséquence.

Le plan d'épandage existant est modifié, d'une part en raison d'une production de lisier à épandre augmentée par l'extension de l'exploitation, d'autre part en raison de changements des partenaires et des territoires investis.

Sa surface potentielle épandable (SPE) passe de 387,6 ha à 469,52 ha, répartie sur les terrains de 9 prêteurs, tous situés sur la commune d'Avessac (la SCEA du Moulinet mobilise 23 ha de terres en propre pour cet épandage). Le dossier présente les bilans de fertilisation sur ce nouveau périmètre composé pour moitié environ de précédents prêteurs et pour le reste de nouveaux.

Les terrains de l'ancien plan d'épandage situés sur les communes limitrophes de Masserac, Plessé et Saint-Nicolas-de-Redon, et certains sur Avessac, n'ont pas été retenus, et les distances aux parcelles d'épandage les plus éloignées sont ainsi réduites de plusieurs kilomètres. Le dossier ne précise pas le devenir des parcelles abandonnées en termes d'épandage.

De plus, le présent projet comprend une demande de régularisation d'un forage réalisé et mis en service sur le site du Moulinet au printemps 2019, pour laquelle sont fournis en annexes une fiche de déclaration préalable de travaux souterrains de janvier 2020 et un rapport d'intervention d'inspection télévisée de juin 2020.

Il prévoit une augmentation des besoins de consommation en eau, passant de l'ordre de 11 000 à un peu plus de 15 000 m³ par an.

1 Le système de cooling vise à rafraîchir les animaux en cas de forte chaleur en faisant transiter l'air entrant dans le bâtiment par un réseau de panneaux alvéolés humidifiés.

Ainsi, la demande concerne une autorisation pour l'extension d'une installation déjà exploitée, qui était soumise au régime réglementaire de l'enregistrement.

Cette extension dotant l'exploitation de plus de 2 000 places d'élevage intensif de porcs :

- les installations projetées sont soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- elles sont également soumises aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED².

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site de l'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable définie par le 6^{ème} programme d'actions régional Pays de la Loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole signé le 16 juillet 2018. Il en ressort par conséquent un enjeu particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

Le secteur est également situé en zone du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne où les prélèvements d'eau sont plafonnés à l'étiage. Le projet visant la régularisation d'un forage dans un contexte d'augmentation des besoins de consommation en eau de l'exploitation, soulève un enjeu particulier de gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau.

Les évolutions de trafics routiers associées à l'exploitation d'élevage et au plan d'épandage constituent un point de vigilance.

En ce qui concerne le nouveau bâtiment d'élevage et les aménagements consécutifs sur le site du Moulinet, les enjeux apparaissent limités, principalement concentrés autour de leur terrain d'implantation, liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage et à leur insertion paysagère.

3 - Qualité du dossier, de son étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'article D.181-15-2 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 celui de l'étude d'impact. Le dossier de demande d'autorisation dans sa version de janvier 2020 complétée par un dossier « avenant » d'août 2020 comporte globalement les éléments requis de manière réglementaire, mais appelle certaines remarques, développées ci-après.

Si l'extension de l'élevage porcin déclenche la procédure réglementaire, c'est bien l'ensemble des installations et leur exploitation qui forme projet au sens du code de l'environnement. En conséquence, si l'exploitation initiale avait fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée et complétée. A contrario, une étude d'impact complète de l'exploitation modifiée doit être produite.

-
- 2 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les considérations qui suivent portent sur le dossier tel qu'il a été présenté à la MRAe. De manière générale, l'étude d'impact fournie dans le dossier n'opère pas toujours une distinction claire entre la présentation des éléments relatifs au scénario de référence et celle des éléments d'analyse des incidences du projet, ce qui peut nuire à la bonne compréhension de l'ensemble par le lecteur.

3-1 – Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux principaux enjeux du site d'élevage et du plan d'épandage après extension, le porteur de projet a notamment étudié le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Eau et milieux naturels

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin versant hydrographique de la Vilaine Aval dans lequel se situe le projet d'extension du site du Moulinet, ainsi que les parcelles du plan d'épandage de la SCEA.

Il identifie la présence du captage d'eau potable des Travéniaux et du Pré d'Ambon à Masserac. Cet ouvrage est situé en amont du projet et des parcelles d'épandage. Son périmètre de protection rapproché complémentaire est distant de 6 km du site du Moulinet et de 1,6 km de l'îlot d'épandage le plus proche. Il signale également la prise d'eau de Férel, associée au barrage d'Arzal, sur la Vilaine, située en aval des activités de la SCEA du Moulinet, mais dont le périmètre de protection est distant d'au moins 24 km.

Le dossier précise que les parcelles du plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude de sols pour exclure les zones hydromorphes et les sols trop minces. Toutefois les cartographies correspondant aux documents d'analyse d'aptitude des sols livrés en annexe ne permettent pas d'identifier clairement les zones humides.

Il est attendu du projet qu'il justifie mieux de la méthode et des résultats de l'analyse des sols concernés par le plan d'épandage au regard des zones humides.

La MRAe recommande de présenter une analyse des sols au droit des parcelles d'épandage permettant de mieux démontrer l'absence de zones humides sur les terrains retenus.

L'étude d'impact décrit les enjeux des sites Natura 2000 et des différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dans le secteur de l'étude. Elle gagnerait à en situer les périmètres sur une cartographie adaptée.

En référence à la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire³, elle conclut à la situation du site d'élevage hors secteur d'intérêt et relève la proximité de quelques parcelles d'épandage avec des réservoirs biologiques et des corridors écologiques des vallées du Don et de la Vilaine, concernant notamment le site Natura 2000 « Marais de Vilaine ».

3 SRCE adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.

La MRAe relève que le dossier n'a pas mobilisé de compétence particulière afin de procéder à quelques prospections naturalistes de terrain pour caractériser la sensibilité du site d'élevage du Moulinet. Ce dernier, décrit en zone bocagère assez dense (haies et zones boisées), et bordé à l'est par un petit bois, pourrait en effet être perturbé par le projet, notamment en phase travaux.

La MRAe recommande d'apporter les éléments d'informations relatifs à l'état initial du site permettant de justifier de l'évaluation des enjeux pour la faune et la flore, en particulier en phase de travaux.

Environnement humain

Le dossier expose la situation des principales habitations et autres constructions par rapport au site du Moulinet susceptibles d'être concernées par des effets du projet : émissions dans l'air, odeurs ou bruit.

Les habitations les plus proches sont celles de l'ancien exploitant, situées à 210 m au nord-ouest, puis celles du village de Gravessac, à 400 m à l'ouest. Les tiers les plus exposés aux vents dominants soufflant vers le nord-est sont distants de 480 m (lieu-dit Cotias, isolé par des haies de hauts jets), puis le bourg de Masserac à près de 6 km, et dans une moindre mesure pour les vents soufflant du sud-ouest, la ferme de la Guerinais à environ 510 m, puis le bourg de Fégréac à 7 km.

De plus, la situation du nouveau bâtiment au sud-est du site d'exploitation ne constitue pas une réduction des distances avec les riverains les plus proches par rapport à l'existant.

Paysage

Le dossier rappelle le contexte de l'unité paysagère des Marches de Bretagne occidentale et décrit plus précisément celui des abords du site du Moulinet.

L'étude présente des photographies éloignées du site depuis les principales infrastructures routières (RD 131 et RD 775) et plusieurs points de vue qui auraient mérité d'être mieux repérés sur un plan spécifique.

Une seule photographie illustre la perception du site actuel depuis une vue rapprochée. De plus, cette vue est située au nord, alors que le dossier évoque la présence d'écrans visuels (zone boisée à l'est, haies arborées continues au nord, discontinues à l'ouest) sauf au sud où le paysage est ouvert sur les terres agricoles.

L'étude gagnerait à expliquer ce choix au regard d'autres angles de perceptions possibles de la parcelle destinée à accueillir en particulier un bâtiment de 1 252 m² et la couverture d'un autre à plus de 7 m de hauteur. Si elle conclut que l'exploitation n'est pas visible depuis les maisons proches, les villages ni les bourgs, elle gagnerait à mieux en faire la démonstration et à explorer la perception du site depuis des points de vue proches au sud.

Le siège d'exploitation est situé à plus de 5 km du monument historique classé ou inscrit le plus proche et à 13 km du site classé ou inscrit le plus proche.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l’environnement et mesures pour les éviter, réduire et compenser

Le dossier aborde de façon détaillée la présentation du projet après extension et les modes opératoires retenus pour conduire l'élevage et assurer la gestion des effluents.

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Captages d'eau potable

Le site d'élevage du Moulinet ainsi que les parcelles du plan d'épandage de la SCEA ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Consommation d'eau - Forage

Le présent projet comprend la demande de régularisation d'un forage en activité depuis le printemps 2019⁴, sur lequel le dossier indique qu'a été réalisé un prélèvement de l'ordre de 11 000 m³ par an, répondant aux besoins actuels de l'exploitation.

L'extension de capacité du site d'élevage (pour les effectifs en engraissement) et la mise en œuvre de la technique de lisier flottant⁵ (pour les postes d'engraissement et de post-sevrage) vont générer une augmentation de ces besoins. Les consommations d'eau de l'exploitation après réalisation du projet sont estimées à 15 150 m³ par an, soit 4 150 m³ par an de plus que consommés actuellement.

Or, le site du Moulinet est situé en zone du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne où ces prélèvements sont plafonnés à leur niveau actuel à l'étiage. En l'espèce, l'augmentation de la consommation d'eau par rapport à la consommation antérieure ne peut être autorisée qu'en substitution de prélèvements existants.

À ce titre, l'étude avance une solution de transfert de prélèvement, au profit de la SCEA du Moulinet, de 2 945 m³ par an sur le forage de l'EARL Ameline⁶, exploitation bovine voisine. Ce volume transféré correspondrait, selon les éléments du dossier, à la réduction de consommation d'eau de l'EARL depuis la baisse de son cheptel bovin, intervenue en 2016.

Pour le volume supplémentaire restant (1 205 m³ par an, ramenés à 703 m³ en période d'étiage, selon les éléments du dossier), le pétitionnaire prévoit l'utilisation du réseau public d'eau potable, en argumentant de l'absence de capacité d'installation de stockage sur le site du Moulinet.

4 Ce forage n'a notamment pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

5 La technique du lisier flottant consiste à appliquer un lit d'eau en fond de préfosse sous caillebotis, permettant la solubilisation des urines et fèces, empêchant la fragmentation de la fraction solide en fond des préfosse et facilitant l'évacuation des effluents lors des vidanges. C'est une technique reconnue comme meilleure technique disponible (MTD) au BREF Elevage applicable aux élevages de plus de 2 000 places de porcs de plus de 30 kg (BREF : Best References, est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au titre de la directive IED).

6 Avant la mise en activité – hors conditions régulières - de son propre forage au printemps 2019, l'alimentation en eau pour l'abreuvement des animaux de la SCEA du Moulinet était assurée par le forage de l'EARL Ameline.

Toutefois, la régularisation du forage⁷ reste nécessaire de même que la prise en compte des besoins en eau après réalisation du projet en intégrant la substitution de prélèvements déjà existants et réguliers.

La MRAe recommande que le dossier justifie mieux :

- **les niveaux de prélèvement réalisés sur le forage de l'EARL Ameline, et les évolutions du cheptel bovin qui leur sont associées,**
- **les besoins en eau de l'élevage porcin en période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 octobre) et en période des hautes eaux, afin de distinguer le volume maximum prélevé à l'étiage et le volume prélevé à l'hiver, dans une démarche permettant de ne pas aggraver la consommation de la ressource à l'étiage.**

Stockage du lisier - Plan d'épandage

L'exploitation devrait produire annuellement 9 750 m³ de lisiers, contre une production théorique de 7 325 m³ dans la situation actuellement enregistrée.

Les lisiers générés par les porcs, collectés directement sous les caillebotis, sont soit stockés sous les ouvrages, soit envoyés en fosses extérieures, qui seront couvertes après réalisation du projet.

Les équipements de stockage après projet représentent une capacité totale de 6 817 m³, soit une durée de stockage de 8,4 mois⁸.

Une alimentation biphasé (pour les truies, les porcelets et les porcs charcutiers) voire triphasé (pour les porcs charcutiers) supplémentée en phytases sera mise en œuvre afin de permettre une meilleure assimilation des aliments et diminuer les rejets en azote et phosphore ainsi que les émissions d'ammoniac. De plus, la mise en place d'une technique de lisier flottant permettra notamment d'abattre les émissions d'ammoniac.

La production d'effluents de l'élevage porcin représentera 40 456 kg unités d'azote (N) et 24 092 unités de phosphore (P2O5)⁹, soit une augmentation respectivement de 41,5 % et 38 % par rapport aux valeurs du dossier d'enregistrement de l'exploitation en 2016.

Au niveau du plan d'épandage, quelques parcelles bordent des cours d'eau : l'épandage y sera réservé aux périodes de déficit hydrique, et les bandes enherbées ou boisées en aval, ainsi que les haies présentes, y seront maintenues, afin d'éviter les transferts d'azote et de phosphore par ruissellement. Un tableau identifie pour chaque îlot les risques de ruissellement et les mesures retenues.

7 Il appartient à l'autorité décisionnaire de vérifier la faisabilité réglementaire de cette régularisation au regard des textes en vigueur.

8 2 162 m³ dans les fosses extérieures, 4 655 m³ en pré fosses, dont 1 561 m³ pour l'extension de bâtiment d'engraissement.

9 Ces unités (U) correspondent à des quantités produites (en kg) d'azote et de phosphore, différentes selon qu'il s'agit de truie reproductrice, de porcelet en post-sevrage, ou de porc à l'engraissement. L'étude fait référence aux valeurs déterminées par le réseau mixte technologique Élevage et Environnement 2016.

Les cartographies annexées font apparaître pour l'ensemble des îlots culturels, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau ou plan d'eau.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau.

Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle de chaque exploitation de préteurs.

Ce bilan fait notamment apparaître un chargement global à l'hectare correct pour l'azote mais une pression en phosphore dans une fourchette élevée (73 kg/ha de SAU).

Compte tenu du déséquilibre phospho-calcique et du pH mis en évidence par les prélèvements réalisés pour les analyses de sols, la mise en place d'un suivi analytique sur le phosphore par rotations et par typologies de sol serait de nature à permettre d'ajuster dans le temps les apports de fertilisants, et la répartition des apports de phosphore sur les différentes parcelles du plan d'épandage.

Enfin, le dossier ne confirme pas explicitement la conformité du projet à la directive nitrates et au 6^{ème} programme d'action régional pour la prévention de la pollution par les nitrates pris en application.

La MRAE recommande de :

- ***confirmer la conformité du projet aux dispositions de la directive nitrates ;***
- ***de mettre en place un suivi analytique des éléments fertilisants afin de permettre d'ajuster dans le temps les apports.***

Eaux de ruissellement sur le site

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier :

- indique succinctement que les eaux des toitures (existantes et en projet, représentant un volume calculé de 42 m³/h) seront collectées et dirigées vers le fossé de la voie communale n°104 longeant le site d'exploitation,
- affirme la capacité de la partie du site non bitumée (représentant une surface de 1,35 ha) à permettre l'infiltration des eaux pluviales recueillies en dehors des eaux de toitures,
- propose en annexe une note de calcul sans autre explication.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle présente une analyse explicite relative aux incidences potentielles du projet et de sa surface d'imperméabilisation par-rapport aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, en particulier au regard des dispositions 3D-1 (prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements), 3D-2 (réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales) et 3D-3 (traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales) du SDAGE Loire-Bretagne.

Enfin, la MRAe observe que la récupération des eaux de pluie permettrait à l'exploitant de répondre pour une partie significative à ses besoins supplémentaires en eau.

La MRAe recommande à l'exploitant d'étudier la solution de récupération des eaux de pluie sur ses installations afin de répondre en partie à ses besoins d'eau supplémentaires.

Milieux naturels

Le dossier s'appuie sur le seul plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avessac approuvé le 20 avril 2017 pour justifier que le projet d'extension de l'exploitation sur site ne concerne pas une zone humide.

À ce stade, le dossier prévoit une durée de 6 mois pour les travaux de gros œuvre. Il ne précise pas la durée globale des travaux, ni à quelle période les différentes phases de chantier se dérouleront.

Il évoque succinctement l'absence de milieu de nidification intéressant pour des espèces avifaunes rares, la discontinuité et la limitation des périodes de travaux susceptibles de générer le dérangement de mammifères, la distance d'habitats pour la faune aquacole, pour conclure à des impacts temporaires faibles ou faibles à nuls sur le milieu naturel.

Cependant, au regard des incertitudes liées à la méthodologie employée pour qualifier la sensibilité du site du point de vue des milieux et des espèces (cf paragraphe 3.1 du présent avis), le dossier gagnerait à préciser dans quelle mesure les différentes phases de chantier ont éventuellement intégré les précautions à prendre vis-à-vis des milieux et espèces animales qui pourraient être affectés.

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'impact pour la faune et la flore durant la phase de travaux compte tenu de la durée, de la période et des dispositions prises en matière d'organisation du chantier.

Étude d'incidence Natura 2000

Le site d'élevage et le plan d'épandage sont situés en dehors du périmètre de la zone Natura 2000 « Marais de la Vilaine », et n'auront pas d'effet direct sur elle.

Leur situation en amont de la zone Natura 2000 justifie l'analyse d'impacts indirects potentiels, en particulier liés à la proximité de certaines parcelles d'épandage.

Le risque principal est celui d'une eutrophisation des milieux protégés et d'une contamination indirecte, notamment phosphorée, par ruissellement ou surfertilisation. Les mesures évoquées plus haut sur la gestion du plan d'épandage et la préservation de la qualité de la ressource en eau sont de nature à répondre à ce risque.

Le risque de pollution des rivières (fuite de produits dangereux ou d'effluents) et celui de pollution bactériologique du milieu à partir du site d'élevage sont également évoqués, ainsi que les mesures de protection des stockages d'effluents, d'hydrocarbures ou de produits potentiellement dangereux, les dispositifs de stockage spécialisés des cadavres d'animaux et les mesures de protection sanitaire qui sont de nature à leur répondre.

L'étude conclut à l'absence d'incidences négatives des activités du site porcin du Moulinet sur les zones Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

Risques et nuisances

Transports

Le site d'exploitation présente trois accès en ligne depuis la voie communale n°104, permettant de rejoindre principalement les routes départementales 131 et 775.

Les impacts temporaires en phase travaux sont estimés sur 6 mois de période de gros œuvre, à 1 ou 2 arrivées par jour en moyenne, et 4 à 5 arrivées par jour en pointe.

En phase d'exploitation, le projet permettra de diminuer les départs (diurnes) des porcelets vers les élevages extérieurs (passage de 12 à 3 départs par an), mais il augmentera les départs (nocturnes) des porcs charcutiers (passage de 32 à 54 départs par an) ainsi que les livraisons d'aliments (passant de 8 à 10 fois par mois). Le trafic total de poids lourds au niveau du site d'élevage sera ainsi augmenté par le projet, passant de 225 à 270 camions par an.

S'agissant des épandages, le projet prévoit une augmentation du nombre de voyages, passant de 295 à 390, soit une progression de l'ordre du tiers, sur une période de 10 semaines par an. Le plan de circulation indiqué par le dossier évite toute traversée de centre bourg. En contrepartie, le périmètre d'épandage plus restreint limite les distances parcourues et consécutivement les gaz à effets de serre produits. Un bilan global des transports liés au nouveau projet d'élevage porcin permettrait de mieux apprécier la démarche de l'exploitant.

Odeurs et émissions atmosphériques

Les odeurs seront principalement émises à partir des bâtiments d'exploitation, des fosses à lisier, et du plan d'épandage.

La ventilation dynamique à extraction haute des bâtiments, la couverture des cuves de stockage du lisier, et l'absence de tiers sous les vents dominants à moins de 400 m de l'exploitation, apparaissent de nature à limiter ces nuisances.

S'agissant de l'épandage, il sera pratiqué par rampe à pendillards, et suivi d'un enfouissement dans les 4 à 12 heures, conformément aux obligations réglementaires en la matière.

La MRAe rappelle qu'en cas de plainte des riverains vis-à-vis des nuisances olfactives, un plan de gestion des odeurs peut être demandé au pétitionnaire, pouvant comporter également la mise en place de traitement par filtration de l'air issu des bâtiments ou des fosses à lisier si nécessaire (en référence aux meilleures techniques disponibles concernées).

Au titre des pollutions atmosphériques, les polluants retenus sont l'hydrogène sulfuré (H₂S), l'ammoniac (NH₃) et les poussières.

Selon l'agence régionale de santé, la mise en œuvre de mesures de gestion en application des meilleures techniques disponibles apparaît de nature à réduire ces émissions.

De manière plus spécifique, l'étude calcule une diminution de l'ordre de 19 % des émissions d'ammoniac à la suite de la couverture des fosses de stockage et de l'application de la technique du lisier flottant.

Sur ces mêmes polluants atmosphériques (ainsi que sur les zoonoses), l'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière principalement qualitative, sans caractérisation quantitative des risques (choix des valeurs toxicologiques de référence – VTR - et comparaison à ces valeurs dans la zone d'exposition). Néanmoins, l'étude d'impact répond aux prescriptions de la circulaire du 19 octobre 2006 pour les élevages en cas d'insuffisance des connaissances ne permettant pas de caractériser avec précision les risques liés aux agents polluants, notamment en cas d'absence de VTR ou en cas de difficultés à estimer la dispersion de ces produits.

Bruit

Aucun état de la situation acoustique sur le site d'exploitation n'a été réalisé.

Une évaluation de l'impact sonore du projet a été établie à partir d'estimations (niveaux de bruits des installations en exploitation et données constructeurs). Elle ne relève pas de dépassement des émergences réglementaires en zones à émergence réglementée. Par contre, les niveaux de pression en limite de propriété ne semblent pas respecter les valeurs réglementaires en parties sud et ouest de l'emprise du projet. L'étude gagnerait à proposer des éléments de discussion sur les incertitudes de cette évaluation.

Toutefois, l'éloignement du nouveau bâtiment vis-à-vis des tiers les plus proches, et ses aménagements spécifiques laissent à penser que les risques de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage liés à l'extension sont en effet limités par rapport à ceux de l'ensemble de l'exploitation.

La MRAe recommande de justifier la maîtrise des nuisances sonores générées par l'exploitation de l'ensemble des installations de la SCEA après extension et de le vérifier par une campagne de mesure après mise en service.

Paysage

Le projet de construction d'un bâtiment d'extension pour l'engraissement des porcs et de divers aménagements sur site se situe dans une zone à vocation agricole à l'écart du bourg d'Avessac.

Le dossier ne présente que deux photomontages (avant/après) ciblés uniquement sur le nouveau bâtiment en façade sud, ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence des choix architecturaux au regard de l'ensemble des caractéristiques des installations et de l'environnement dans lequel les différentes évolutions s'insèrent.

Il prévoit la plantation de deux nouveaux tronçons de haie bocagère (l'un de 70 m à l'angle sud-ouest du site, l'autre de 35 m au sud du site), et explique l'impossibilité d'établir un rideau d'arbres continu en bordure sud du site par l'implantation du local cooling jusqu'en limite de propriété.

Il gagnerait à proposer une analyse élargie à l'ensemble du site et ses abords, comprenant le cas échéant des alternatives d'implantation et/ou de plantations, précisant dans quelle mesure la façade sud nécessite d'être masquée au regard de la topographie, du maillage bocager environnant et de l'éloignement des tiers (quand bien même cette haie peut par ailleurs présenter un intérêt au plan de la biodiversité), de nature à mieux expliciter le choix retenu.

La MRAe recommande de renforcer l'argumentation des mesures d'insertion architecturales et paysagères.

3-3 – Étude de dangers

Les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers sont :

- l'incendie des bâtiments d'élevage, l'explosion du stockage des aliments (ou cuve de fuel),
- la pollution du milieu naturel par déversement accidentel de produits dangereux (fuel) ou d'effluent (lisier stocké).

L'étude de danger décrit les principales mesures de maîtrise de ces risques :

- l'éloignement des blocs de bâtiments entre eux et avec le voisinage, et la vérification annuelle des installations électriques, s'agissant du risque incendie/explosion ;
- des mesures curatives de rétention en cas de déversement d'effluents ou de produits dangereux.

L'établissement dispose par ailleurs de 6 extincteurs. Une poche à incendie de 240 m³ sera créée près de l'entrée sud (sans précision quant au dimensionnement des besoins pour deux heures d'intervention). Une borne à incendie est située à 400 m.

3-4 – Solutions de substitution et principales raisons des choix

Le dossier indique que le projet d'extension de capacités et d'amélioration des techniques, en rapprochant l'exploitation sur site d'une situation de naisseur-engraisseur total, diminue les coûts de production de la filière et les transports de 30 % des porcelets en cours de leur engraissement, modernise les conditions de production et engendre une meilleure maîtrise technique et sanitaire sur toute la chaîne d'élevage.

Il justifie le choix de développement sur site au regard de facteurs géographiques favorables (ensemble des installations et ouvrages déjà existants et alimentés par les réseaux, à l'écart des bourgs, avec nuisances sonores, olfactives et visuelles limitées pour les riverains, disponibilité de nombreuses surfaces d'épandage proches), par rapport à des solutions alternatives de construction d'un site d'engraissement supplémentaire sur une autre parcelle agricole, qui serait de nature à renouveler une situation de dispersion de l'élevage, une organisation du travail complexe et coûteuse, et à engendrer une consommation supplémentaire d'espace et d'énergie.

L'étude d'impact explique également les raisons du choix d'élevage sur caillebotis intégral plutôt que sur litière, ainsi que du choix de la technique du lisier flottant.

Elle justifie le choix de la valorisation agronomique du lisier par épandage vis-à-vis de solutions alternatives par traitement de déjections à la ferme (méthanisation, séparation de phase ou nitrification-dénitrification), principalement pour des raisons d'échelles d'investissements, d'infrastructures et de concentration d'élevages nécessaires à ces alternatives.

Toutefois, elle n'aborde pas la justification des choix retenus pour l'approvisionnement en eau de l'élevage, en particulier s'agissant du forage dont la situation nécessite la régularisation réglementaire et des solutions de substitution qui ont pu lui être recherchées.

3-5 – Conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à assurer :

- la vidange des silos, des fosses et des préfosse, des cuves d'hydrocarbure,
- l'élimination ou la vente des éléments d'aménagements internes et des silos aériens,
- la vente ou l'évacuation vers une installation d'élimination des cuves d'hydrocarbures,
- la couverture ou le rebouchage du forage et la condamnation de son accès,
- l'évacuation des produits inflammables,

- l'élimination des déchets,
- la fermeture des branchements d'eau et d'électricité,
- la clôture de l'ensemble du site pour en empêcher tout accès.

4 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de danger font l'objet de deux documents distincts.

Ils permettent d'aller à l'essentiel, de comprendre le projet et ses enjeux environnementaux, et d'appréhender les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Toutefois le résumé non technique de l'étude d'impact ne traite pas de la régularisation du forage et de la régulation des futures consommations d'eau, ni de l'évolution des déplacements sur et hors du site.

5 - Conclusion

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux et d'une présentation claire des raisons des choix retenus.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts de l'installation modifiée par son extension, notamment pour ce qui concerne la question des épandages en zone d'action renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

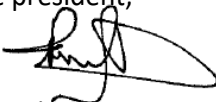
Toutefois, l'analyse de l'état initial nécessite d'être confortée en ce qui concerne la démonstration d'absence effective de sols aux caractéristiques humides sur les parcelles d'épandage.

C'est également le cas en ce qui concerne le diagnostic faune flore pour lequel des éléments de justification au plan méthodologique doivent permettre d'apprécier l'absence d'enjeux avancée en période de travaux.

De même, le volet paysager de l'étude mérite des éléments de démonstration plus pertinents pour justifier d'un traitement proportionné aux enjeux.

Par ailleurs, il est attendu que soient explicitées les dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales et leur rejet au milieu naturel, et mieux justifiés les besoins futurs en eau et les niveaux de prélèvements susceptibles d'être transférés dans le cadre de la demande de régularisation du forage.

Nantes, le 13 octobre 2020,
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
le président,



Daniel FAUVRE